

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : 33

Présents : 24
Représentés : 9

Qui ont pris part à la délibération : 33

Date de la convocation : 17/09/2021

Date d'affichage : 21/09/2021

de la commune de COGOLIN

Séance du lundi 27 septembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le **vingt-sept septembre à 18h30 heures**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au **Centre Maurin des Maures**, sous la présidence de Monsieur Marc Etienne LANSADE maire,

PRESENTS :

Audrey MICHEL – Gilbert UVERNET – Audrey TROIN – Patrick GARNIER – Christiane LARDAT – Geoffrey PECAUD – Sonia BRASSEUR – Francis LAPRADE – Liliane LOURADOUR – Erwan DE KERSAINTGILLY – Jacki KLINGER – Danielle CERTIER – Elisabeth CAILLAT – Franck THIRIEZ – Jean-Pascal GARNIER – Margaret LOVERA – Corinne VERNEUIL – Isabelle BRUSSAT – Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE –

POUVOIRS :

René LE VIAVANT à Margaret LOVERA / Jean-Paul MOREL à Christiane LARDAT / Patricia PENCHENAT à Gilbert UVERNET / Michaël RIGAUD à Geoffrey PECAUD / Florian VYERS à Corinne VERNEUIL / Christelle DUVERNET à Sonia BRASSEUR / Philippe CHILARD à Mireille ESCARRAT / Bernadette BOUCQUEY à Isabelle FARNET-RISSO / Jean-François BERNIGUET à Marc Etienne LANSADE /

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

Il est exposé que la loi de finances pour 2020 a modifié l'article 1383 du code général des impôts qui permettait aux communes de supprimer l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Désormais, les communes ne peuvent que limiter l'exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable.

Il est précisé que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au

N° 2021/091

MODULATION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS DES TAXES FONCIERES SUR LES PROPRIETES BATIES DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Envoyé en préfecture le 05/10/2021

Reçu en préfecture le 05/10/2021

Affiché le

ID : 083-218300424-20210921-DCM2021_091-AR

Berger
Levaut

7 OCT 2021 N° 2021/1098

CM du 27/09/2021

N° 2021/091

MODULATION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS DES TAXES FONCIERES SUR LES PROPRIETES BATIES DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L301-1 à L301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Le conseil municipal de Cogolin, par délibération en date du 29 juin 1992, avait décidé la suppression de cette exonération, en la limitant aux immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat ou de prêts conventionnés.

Afin de bénéficier des dispositions nouvelles, la commune doit délibérer sur le fondement du nouvel article 1383 du code général des impôts avant le 1^{er} octobre 2021 pour une application en 2022.

A défaut, les logements achevés à compter de 2021 bénéficieront au titre de la taxation 2022 d'une exonération totale de taxe foncière sur les propriétés bâties pendant les deux premières années de prise en compte fiscale.

Afin de maintenir le niveau des ressources fiscales de la commune, il est proposé au conseil municipal de décider de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles à 40 % de la base imposable en la limitant aux immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat ou de prêts conventionnés.

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40 % de la base imposable, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L301-1 à L301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés,

DIT que cette décision sera notifiée aux services préfectoraux.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

Le maire,

Marc Étienne LANSADE

